Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240926-lmc100000112255-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 27/09/2024
Retour préfecture le 27/09/2024
Publié le 30/09/2024

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

24-DD-0828

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ROUBAIX -

41 BOULEVARD DE METZ - 6 CITE BEYS - ACQUISITION IMMOBILIERE - MODIFICATION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024, modifié par les arrêtés n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024 et n° 24-A-0462 du 13 septembre 2024, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du Conseil en date du 12 décembre 2019 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 85 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Vu la décision n° 23-DD-0505 du 27 juin 2023 portant acquisition d'une parcelle bâtie AM 88 sise 6 citée Beys - 41 boulevard de Metz à Roubaix ;

Vu l'avis favorable de la commune de Roubaix ;

Acte certifié exécutoire - Télétransmision 059-200093201-20240926-lmc100000112255-DE - Envoi préfecture le 27/09/2024

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

24-DD-0828

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 2), opposable aux tiers depuis le 18 juin 2020 ; qu'elle est compétente en matière de programme local de l'habitat et s'est engagée dans un dispositif de réhabilitation des courées ;

Considérant que, par la décision du 17 juin 2024 susvisée, dans le cadre de la réhabilitation et la maitrise foncière de la courée Beys, la MEL a décidé d'acquérir le bien sis 41 boulevard de Metz - 6 cité Beys à Roubaix, cadastré AM 88, pour une superficie de 37 m², au prix de 4 500 € ;

Considérant qu'à l'époque, la vente de ce bien a été consentie par le propriétaire, M. René BAES, sous tutelle, représenté par Mme Marie DUBAIL, mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

Considérant qu'entretemps, M. René BAES est décédé le 2 juillet 2023 ; qu'il est nécessaire d'obtenir la dévolution successorale et l'accord des héritiers ; qu'à travers le retour du notaire le 16 juillet 2024 et le jugement n° 20/00333 du juge des tutelles en date du 1er juin 2023, les ayants droit réitèrent l'engagement déjà pris par le défunt pour la vente de son bien repris ci-dessus ;

Considérant qu'il convient par conséquent de valider cette modification à la suite du décès du propriétaire ;

DÉCIDE

Article 1. L'article 1 de la décision directe n° 23-DD-0505 du 27 juin 2023 est modifié et rédigé comme suit :

"L'acquisition du bien suivant :

- Commune : Roubaix
- Adresse : 41 boulevard de Metz, 6 cité Beys
- Référence cadastrale : section AM n° 88
- Superficie : environ 37 m²
- Vendeur : héritiers de M. René BAES"

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 26/09/2024

Patrick GEENENS

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240926-lmc100000112256-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 27/09/2024
Retour préfecture le 27/09/2024
Publié le 30/09/2024

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

24-DD-0830

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LYS-LEZ-LANNOY -

ALLEE DES ARCHERS - CLASSEMENT EN DOMAINE PUBLIC ROUTIER METROPOLITAIN

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2111-1 et L.2111-3 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L.141-3 ;

Vu la décision par délégation du Conseil n° 21 DD 0063 du 2 février 2021 entérinant l'avis technique favorable de classement et autorisant la signature de l'acte authentique d'acquisition de l'allée des Archers sur la commune de Lys-Lez-Lannoy ;

Acte certifié exécutoire - Télétransmision 059-200093201-20240926-lmc100000112256-DE - Envoi préfecture le 27/09/2024

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant que les propriétaires du groupe d'habitations dénommé « les Cottages du Vert Pré » ont sollicité le classement en domaine public routier métropolitain de l'allée des Archers à Lys-Lez-Lannoy ;

Considérant que par décision par délégation du Conseil n° 21 DD 0063 en date du 2 février 2021, la Métropole Européenne de Lille, entérinant l'avis technique favorable du comité de pilotage de classement des voies privées du 11 février 2020, a autorisé l'acquisition du sol d'assiette de l'allée des Archers et Monsieur le Président à signer tout acte ou document à intervenir à cet effet ;

Considérant que l'acquisition du sol d'assiette correspondant, constitué de la parcelle cadastrée section AC 1083 d'une surface de 824 m², est intervenue par la signature d'un acte authentique en date du 15 février 2024 publié le 19 mars 2024 à la conservation des hypothèques ;

Considérant que ladite voie, propriété de la Métropole Européenne de Lille et affectée à la circulation publique, est d'ores et déjà soumises au régime de la domanialité publique depuis la signature de l'acte authentique précité ;

Considérant que, conformément à l'article L.2111-3 du code général de la propriété des personnes publiques, il y a toutefois lieu de constater l'appartenance de la voie au domaine public routier métropolitain en prononçant son classement ;

Considérant que, conformément à l'article L.141-3 du code de la voirie routière, la voie concernée étant d'ores et déjà ouvertes à la circulation publique, la présente décision de classement n'est pas de nature à porter atteinte à ses fonctions de desserte et de circulation, de sorte que la décision de classement n'a pas à être précédée d'une enquête publique ;

Considérant qu'il convient de prononcer le classement de la voie précitée ;

DÉCIDE

Article 1. Le classement de l'allée des Archers à Lys-Lez-Lannoy dans le domaine public routier métropolitain, conformément au plan annexé, est constaté ;

Commune	Voies	Parcelles	Surface
LYS-LEZ-LANNOY	Allée des Archers	AC 1083	824 m²

Tenant	Aboutissant	Longueur
rue Franklin	en impasse	82 m

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué
Le 26/09/2024
Bernard GERARD

BERTRAND JEAN-NOËL
CALLENS & CARBON
GÉOMÈTRES-EXPERTS D.P.L.G

LYS-LEZ-LANNOY

Allée des Archers

PLAN
de Classement

Cadastre	Surface	
	Arpentée	Cadastrale
AC 1083	819 m²	8a 24ca

Echelle 1/200

L'authenticité de ce document est exclusivement assurée par la signature originale du géomètre-expert

Dossier : 16/1975 - Date : 31/08/2016

Indice 1 : 23/10/2017 - reprise du calage des limites suite à réception des éléments numériques d'archive

Tél : 03.28.33.86.20
Fax : 03.28.33.86.21
callens-carbon@wanadoo.fr
7 rue Albert Bailly 59700 MARCQ-EN-BAROEUL
Inscrit au tableau de l'ordre des géomètres-experts sous le n°21608 - SARL au capital de 15000 euros - RCS 437 555 980 Rx-Tg

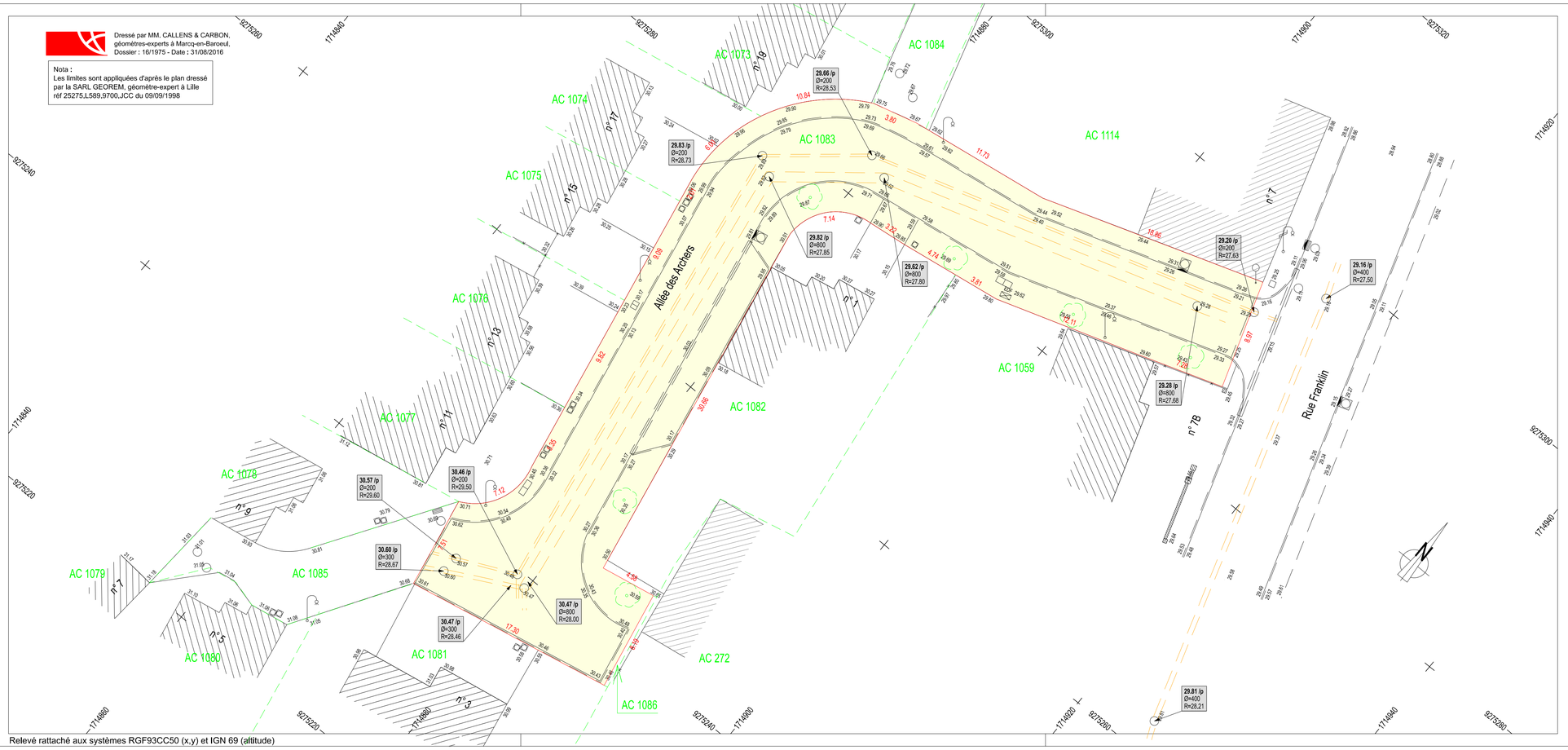

Relevé rattaché aux systèmes RGF93CC50 (x,y) et IGN 69 (altitude)

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20240926-lmc100000112257-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 27/09/2024
Retour préfecture le 27/09/2024
Publié le 30/09/2024

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

24-DD-0831

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

WASQUEHAL -

RUE DE TOURCOING - ENFOUISSEMENT DES RESEAUX - CONVENTION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la délibération n° 22-B-0476 du 25 novembre 2022 modifiée par la délibération n° 23-B-0005 du 20 janvier 2023 portant sur les travaux d’effacement de réseaux ;

Considérant la nécessité pour la MEL de participer à l’amélioration du cadre de vie de ses usagers ;

Acte certifié exécutoire - Télétransmision 059-200093201-20240926-lmc100000112257-DE - Envoi préfecture le 27/09/2024

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant que le projet d'effacement des réseaux aériens rue de Tourcoing à Wasquehal a été estimé, dans le cadre des marchés à bons de commande existants, à 332 266 € HT avec les frais de maitrise d'œuvre répartis en 98 056,67 € HT au titre de l'éclairage public, 132 042,66 € HT au titre du réseau basse tension électrique et 102 166,67 € HT au titre des réseaux numériques ;

Considérant que l'enfouissement des réseaux d'éclairage public dans les projets métropolitains se réalise dans le cadre d'un transfert de maîtrise d'ouvrage consenti par les Communes à la MEL, ces travaux restant à 100 % à la charge de la commune ;

Considérant que les travaux d'enfouissement des réseaux de distribution publique d'électricité ne sont envisagés par la Métropole que sous réserve d'une participation de la commune sur le montant HT du poste réseau basse tension électrique (la MEL récupérant la TVA auprès d'ENEDIS), la participation communale s'opérant par le biais d'un fond de concours ;

Considérant que la participation d'ENEDIS à l'enfouissement du réseau basse tension, au titre des dispositions du contrat de concession de distribution publique d'électricité est évaluée à 49 051,73 € HT au titre de l'article 8 ;

Considérant la prise en charge par la MEL de la fourniture et la pose des installations de communications électroniques ainsi que la réalisation de la tranchée ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention avec la commune de Wasquehal afin de préciser les conditions techniques, financières et juridiques relatives à l'opération d'effacement des réseaux aériens du projet situé rue de Tourcoing à Wasquehal ;

DÉCIDE

Article 1. De signer la convention relative à l'enfouissement des réseaux avec la commune de Wasquehal pour l'opération d'effacement des réseaux située rue de Tourcoing avec les participations suivantes :

	Participation MEL	Participation de la Commune
Éclairage public (transfert de MOA)	0 €	117 668 € TTC
Réseau basse tension (Fonds de concours)	66 021,33 HT	66 021,33 € HT
Réseau de télécommunication	122 600 € TTC	0 €

Article 2. D'imputer les recettes correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section d'investissement ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 3. D'autoriser la perception de la recette auprès d'ENEDIS au titre des travaux éligibles aux participations fixées dans le cadre de l'article 8 du cahier des charges de concession dans la limite de l'enveloppe allouée à la participation article 8 ;

Article 4. D'appeler auprès d'ENEDIS le titre de recette correspondant ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué
Le 26/09/2024
Bernard GERARD

Convention relative à l'enfouissement des réseaux aériens
Wasquehal – rue de Tourcoing

ENTRE

La Métropole Européenne de Lille (MEL), dont le siège est 2, boulevard des Cités Unies CS 70043 – 59040 Cedex 59800 – LILLE, compétente en matière d'établissement, d'exploitation, d'acquisition et de mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications, représentée par son Président Damien CASTELAIN dûment autorisé par la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale;

D'une part,

ET

La Commune de Wasquehal,
dont le siège administratif est au n°1 rue Michelet – 59290 WASQUEHAL,
représentée par son Maire, Madame Stéphanie DUCRET, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du XX XX XXXX,
Ci-après dénommée « la Commune »,
D'autre part.

La Métropole Européenne de Lille et la Commune étant ci-après dénommées ensemble par « les parties » et séparément par « la partie »,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211 9 et L.5211-10 ;

VU l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

VU l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la délibération métropolitaine n° 19 C 0088 du 5 avril 2019 validant le modèle de convention pour les travaux d'enfouissement des réseaux entre la MEL et les communes ;

VU la décision directe métropolitaine n° XX X XX du XX XX XX autorisant la signature de la présente convention.

PROJET

PREAMBULE

L'effacement des réseaux aériens consiste à enfouir les câbles installés sur des supports aériens ou à les poser en façade.

L'effacement des réseaux de la rue de Tourcoing, à l'initiative de la commune, répond principalement à des critères esthétiques. Les réseaux suivants sont concernés :

- Le réseau de distribution d'électricité concédé à ENEDIS (ex-ERDF),
- Les réseaux de télécommunications,
- Les réseaux communaux d'éclairage public, de vidéo-protection, les Groupes Fermés d'Utilisateurs.

La loi MAPTAM confère à la MEL :

- La compétence de concession de la distribution publique d'électricité : la MEL est ainsi devenue Autorité Organisatrice et propriétaire du réseau de distribution publique d'électricité.
- La compétence d'établissement, d'exploitation, d'acquisition et de mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications. En matière d'enfouissement des réseaux numériques (art L2224-35 du CGCT) :
    - les infrastructures génie civil et d'accueil des réseaux de télécommunications (fourreaux, chambres,..) sont réalisées et financées par la MEL,
    - l'enfouissement des réseaux numériques (câblage, équipements actifs) est réalisé par les opérateurs de télécommunication après conventionnement avec la MEL.

La commune est propriétaire et assume la gestion des réseaux d'éclairage public, de vidéoprotection et les réseaux de type Groupe Fermé d'Utilisateurs.

La commune et la MEL se sont accordées sur le fait que l'opération d'effacement des réseaux soit confiée à cette dernière permettant ainsi :

- une mutualisation des coûts,
- une meilleure coordination des travaux en particulier avec l'opération concomitante de voirie,
- une limitation de la gêne des riverains.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions administratives, techniques et financières relative à l'opération d'effacement des réseaux aériens située rue de Tourcoing de la commune.

La convention porte sur deux volets :

- Volet 1 : transfert de maîtrise d'ouvrage de l'effacement des réseaux communaux à la MEL,

PROJET

- Volet 2 : fonds de concours par la commune à la MEL en soutien l'investissement réalisé sur le réseau de distribution d'électricité

ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUES DE L'OPERATION

L'opération se décompose en trois rubriques :

- Rubrique 1 – Effacement des réseaux communaux d'éclairage public, de vidéoprotection et de type Groupe Fermé d'Utilisateurs à la charge de la commune,
- Rubrique 2 – Effacement du réseau de distribution publique d'électricité, 50% à la charge de la commune,
- Rubrique 3 – Enfouissement du (des) réseau(x) numérique(s) à la charge de la MEL.

L'estimation prévisionnelle des différentes rubriques est le suivant :

- Rubrique 1 : 98 056,67 € HT,
- Rubrique 2 : 132 042,67 € HT, dont 50% à la charge de la commune.

La rubrique 3 n'est pas concernée par la présente convention.

VOLET 1 : TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

Les modalités du volet 1 concernent le transfert de maîtrise d'ouvrage de la commune à la MEL des ouvrages de la rubrique 1.

ARTICLE 3 – MAÎTRISE D'OUVRAGE

La commune et la MEL se sont accordées sur le fait que la maîtrise d'ouvrage de l'opération définie à l'article 1 soit transférée à cette dernière. La MEL remplira la fonction de maître d'ouvrage unique.

La mission du maître d'ouvrage unique porte sur les missions suivantes :

1. Préparer et lancer les consultations nécessaires à la réalisation de l'opération, notamment en vue de désigner :
   - le conducteur d'opération, le coordinateur de sécurité et protection de la santé, le contrôleur technique, l'OPC,
   - les opérateurs économiques de travaux,
2. Attribuer, signer et notifier les marchés correspondants,
3. Assurer l'exécution des marchés et passer les avenants éventuellement nécessaires à la bonne exécution des marchés,
4. Assurer la réception des ouvrages,
5. Procéder à la remise à la commune de l'ouvrage donnant lieu à la rubrique 1, dans les conditions définies ci-après,
6. Engager toute action en justice et défendre les parties dans le cadre de tout litige, dans les limites définies à l'article 17 de la présente convention,

PROJET

7. Solliciter toutes autorisations administratives, notamment les autorisations d'urbanisme, nécessaires,

8. Accomplir l'ensemble des formalités à intervenir en matière de sécurité des travaux à proximité des réseaux, en application du décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011,

9. Et, plus généralement, prendre toutes mesures nécessaires à l'exercice de sa mission.

Le maître d'ouvrage unique a la possibilité de recourir à ses marchés pour assurer les prestations de services nécessaires à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 4 – CONTRÔLE

Durant la durée de la convention, la commune peut opérer ou faire opérer à ses frais, par l'intervenant de son choix, tous contrôles administratif et technique qu'elle estime nécessaires. La MEL, en sa qualité de maître d'ouvrage unique, s'engage à faciliter l'exercice de cette mission de contrôle.

Afin de permettre au maître d'ouvrage unique de mener à bien sa mission, la commune s'engage à donner tout avis et tout accord requis dans les délais les plus courts et au plus tard, dans ceux prévus dans la présente.

ARTICLE 5 – FINANCEMENT

Dans le cadre de ce transfert, la maîtrise d'ouvrage de la rubrique 1 est confiée par la commune à la MEL pour un montant maximum de 98 056,67 € HT soit 117 668,00 TTC.

La commune sera redevable envers la MEL d'une somme dont le montant sera celui des prestations réellement acquittées par la MEL pour les travaux relevant de rubrique 1 et dans les limites du montant TTC défini au paragraphe précédent.

Toute augmentation du montant des travaux nécessitera la passation d'avenants à la présente convention.

ARTICLE 6 – MODALITES FINANCIERES

La commune versera les sommes dues selon l'échéancier suivant :

- 50% à l'engagement des travaux, sur présentation par la MEL d'un titre de recette émis par le Comptable Public de la MEL assorti de l'ordre de service,

- Le solde, à l'achèvement des travaux, sur présentation de l'état des travaux exécutés et d'un récapitulatif des dépenses exposées accompagné des factures acquittées.

La MEL ne percevra pas de rémunération pour ces missions de maitrise d'ouvrage qui s'effectueront donc à titre gratuit.

ARTICLE 7 – FONDS DE COMPENSATION DE LA TVA (FCTVA)

En application des règles relatives au FCTVA, seule la commune sous réserve des conditions habituelle d'éligibilité, bénéficie pour les travaux la concernant d'une attribution du fonds de compensation.

PROJET

En conséquence, la commune fera son affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour son compte.

ARTICLE 8 – OPÉRATIONS DE RÉCEPTION DES TRAVAUX, REMISE DES OUVRAGES

Pour la rubrique 1, avant les opérations préalables à la réception et le cas échéant à la levée de réserve, la MEL organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participera la commune. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu par la MEL qui reprendra les observations présentées par la commune et qu'elle entend voir réglées avant la réception.

La MEL procédera aux opérations de réception, établira ensuite la décision de réception et la notifiera à l'entreprise.

Copie de la notification sera envoyée à la commune par lettre recommandée avec accusé de réception. La remise des ouvrages de la rubrique 1 à la commune prendra effet à la date de cette notification qui en assurera dès ce moment la garde et l'entretien.

ARTICLE 9 - GARANTIES

Toutes les actions en matière de garantie de parfait achèvement demeurent du ressort de la MEL qui en informera la commune.

Au-delà de ce terme, toutes les actions, notamment la garantie décennale, incombent à la commune.

VOLET 2 : FONDS DE CONCOURS

Le volet 2 fixe les conditions du versement du fonds de concours, par la commune à la MEL, relatif à l'effacement du réseau de distribution publique d'électricité (rubrique 2).

ARTICLE 10 – ASSIETTE DU FOND DE CONCOURS

Les dépenses éligibles concernent les études et les travaux relatifs à l'effacement du réseau de distribution publique d'électricité (rubrique 2).

Le montant de l'assiette du fonds de concours s'établit à 132 042,67 € HT

Toute augmentation du montant de l'assiette nécessitera la passation d'avenants à la présente convention.

ARTICLE 11 – MONTANT DU FONDS DE CONCOURS

Conformément à l'article L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, le montant du fonds de concours accordé par la commune ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

En conséquence, la participation maximale de la commune en investissement est fixée comme suit :

PROJET

Projet : Effacement des réseaux aériens	Montants HT
Assiette du fond de concours	132 042,67 €
Fonds de concours de la commune	66 021,33 €
Part de financement MEL hors subventions	66 021,33 €

ARTICLE 12 – MODALITÉS FINANCIÈRES

Les versements seront effectués selon les modalités suivantes :

- Premier acompte de 50% au démarrage des travaux (copie de l'ordre de service de démarrage des travaux retourné par l'entreprise),

- Solde de 50% sur présentation de l'état des travaux exécutés et d'un récapitulatif des dépenses exposées accompagné des factures acquittées.

Lors du versement du solde, il sera vérifié que le fonds de concours défini à l'article 11 respecte les dispositions de l'article L5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, sur la base du ou des Décompte(s) Général(aux) Définitif(s) (DGD) des marchés ainsi que, le cas échéant, de toute autre pièce justificative des dépenses. A défaut, le fonds de concours serait réduit à proportion.

La MEL s'engage à transmettre l'ensemble des justificatifs nécessaire au versement du solde au plus tard un an après la date de réception définitive des travaux.

Par « pièces justificatives », il faut entendre toutes factures, décomptes ou pièces de valeur probante équivalente. La mention « certifié payé » doit figurer soit sur chaque facture soit sur l'état récapitulatif.

ARTICLE 13 - AUTRES ENGAGEMENTS DE LA MEL

La MEL s'engage à commencer l'exécution des travaux dans un délai de 1 an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

Elle informera la commune de toute modification du programme en cours (retards, problèmes importants rencontrés, avenants passés, etc.) et fournira toute délibération prise dans ce sens ainsi que tout document utile au paiement du fonds de concours

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, la MEL en informera la commune.

ARTICLE 14 – CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

La MEL s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la commune de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Un contrôle, éventuellement sur place, pourra être réalisé par la commune, en vue de vérifier l'exactitude des documents fournis.

PROJET

MODALITÉS APPLICABLES AUX DEUX VOLETS

ARTICLE 15 - DURÉE

La convention prend effet à la date de sa notification et s'achève lorsque les conditions suivantes seront remplies :

- Dans le cadre du volet 1 : à l'issue du délai de la garantie de parfait achèvement de l'opération ou après prolongation de ce délai, si les réserves signalées lors de la réception des travaux ne sont pas toutes levées à la fin de cette période,
- Dans le cadre du volet 2 : à l'extinction des obligations de paiement inhérentes au fonds de concours.

ARTICLE 16 : MODIFICATION, RÉSILIATION

Toute modification de la présente convention se fera par voie d'avenant.

La convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception à la date du récépissé de l'A.R. ou à la date arrêtée d'un commun accord par les parties.

Dans l'hypothèse où cette résiliation emporte des conséquences sur les marchés en cours, les parties procéderont d'un commun accord à l'arrêt des comptes.

ARTICLE 17 - LITIGES

La MEL ne pourra être tenue pour responsable des dommages qui résulteraient d'une mauvaise utilisation ou d'un défaut d'entretien des ouvrages de la rubrique 1 remis durant la période de garantie prévue à l'article 44.1 du C.C.A.G. Travaux.

La commune ne pourra être tenue pour responsable des dommages qui résulteraient d'une mauvaise utilisation ou d'un défaut d'entretien des ouvrages de la rubrique 2.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, avant toute procédure contentieuse, il sera fait appel à une mission de conciliation du Tribunal Administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L.211-4 du Code de Justice Administrative.

En cas d'échec de cette procédure, le Tribunal Administratif compétent sera celui de Lille.

PROJET

ARTICLE 18 - COMMUNICATION

Sur l'ensemble des supports destinés au public (panneaux de chantier, courrier…), les logos de la MEL et de la commune apparaîtront clairement. Ces supports devront respecter les chartes graphiques éventuelles des signataires de la convention.

Fait à LILLE, en quatre exemplaires originaux (deux pour chaque partie), le

La Métropole Européenne de Lille	**Pour la Commune de Wasquehal**
Pour le Président,	**Le Maire,**
Le Vice-Président délégué à la Voirie – Qualité des espaces publics	
Bernard GERARD	**Stéphanie DUCRET**

PROJET